

Arrêt

n° 60 240 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la mi-septembre 2007, alors que vous vous trouviez dans un café de Erevan avec un ami, [M.A.], vous auriez été témoin d'un meurtre perpétré par un des gardes du corps de l'ancien président de la

République d'Arménie, M. Robert Kotcharyan. Ce dernier aurait également été présent au moment des faits avec six à huit de ses hommes de main.

En rentrant chez vous ce soir-là, vous auriez été interpellé par des individus qui vous auraient demandé de ne répéter à personne ce dont vous veniez d'être témoin. Vous n'auriez ensuite plus entendu parler de cette affaire.

Le 15 janvier 2009, le garde du corps, auteur dudit meurtre, vous aurait violemment agressé dans votre garage. Vous supposez que votre agresseur a dû, à un moment donné, être arrêté et détenu pour le meurtre de cet inconnu dans le café en 2007 et qu'il a cru que vous l'aviez dénoncé comme étant l'assassin.

Après votre agression, votre frère vous aurait retrouvé inconscient et vous aurait ramené chez lui à Erevan. Vous y seriez restés durant trois ou quatre mois avec votre épouse (Mme [A M.] - SP [...]) et votre enfant. Votre belle-soeur vous aurait soigné car vous n'auriez pas osé vous adresser à un médecin.

Le 7 mai 2009, vous auriez quitté l'Arménie et, avec votre famille, vous seriez partis vous installer en Fédération de Russie, à Kaliningrad.

Un mois après votre départ du pays, votre ami [M.] serait décédé des suites de blessures occasionnées par un passage à tabac perpétré par la personne qui vous aurait agressé en janvier 2009 et auteur de l'assassinat de 2007.

Fin août 2009, vous auriez reçu la citoyenneté russe.

Quatre ou cinq mois plus tard, vous et votre épouse - selon les dires de cette dernière - auriez chacun reçu un passeport international russe.

En novembre 2009, le Président de la République d'Arménie, M. Serj Sarkissian, aurait assisté à l'inauguration d'une église arménienne à Kaliningrad. Vous auriez été présent lors de cette cérémonie et auriez reconnu parmi ses gardes du corps, votre agresseur. Ce dernier serait venu vous trouver et vous aurait dit que, justement, vous étiez celui qu'ils cherchaient.

Après avoir appris que des individus vous cherchaient et vu la dégradation de la situation pour les Caucasiens en Russie, vous auriez décidé de quitter le pays dont vous veniez d'obtenir la citoyenneté. Vous auriez contacté un passeur et, en date du 25 novembre 2010, vous vous seriez mis en route vers la Belgique. Vous seriez arrivé le 1er décembre 2010 et avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que bien qu'ayant vécu la plus grande partie de votre vie en Arménie, vous dites avoir obtenu la nationalité russe en août 2009 et vous ajoutez que vous n'avez pas gardé la citoyenneté arménienne car "La Russie refuse la double citoyenneté". Les autorités russes auraient d'ailleurs exigé que vous adressiez une lettre au consul d'Arménie à Leningrad indiquant que vous renonciez à votre citoyenneté arménienne, ce que vous auriez fait.

Dans la mesure où vous affirmez ne plus avoir que la citoyenneté russe, il y a lieu d'examiner votre crainte par rapport à la Fédération de Russie.

Force est cependant de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir connus tant en Arménie (pays où vous auriez vécu les faits à l'origine de vos problèmes en Russie) qu'en Fédération de Russie.

En effet, vous ne présentez aucune preuve de l'assassinat de cet inconnu en 2007 (tels que d'éventuels articles de presse relatant l'incident) qui serait pourtant à la base de tous les problèmes que vous dites

avoir rencontrés par la suite, pas plus que des preuves de votre passage à tabac de janvier 2009 (telles qu'une éventuelle attestation de soins pour les graves blessures dont vous dites avoir souffert (fracture du nez, jambe transpercée et coups ayant provoqué un important nodule au niveau de la nuque et/ou des photographies que vous auriez vous-même pu prendre). Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve du meurtre de votre ami en juin 2009 (tel que son acte de décès, une expertise médico-légale, le rapport de l'autopsie de son cadavre ou plus simplement un article de presse relatant cet incident) et déclarez n'avoir fait aucune recherche à ce sujet. Vous n'apportez pas non plus la preuve des visites suspectes que vous auriez reçues à Kaliningrad (vous auriez notamment pu porter plainte -et en apporter la preuve- lorsque des individus à votre recherche auraient pénétré chez vous en votre absence, par exemple).

Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu les problèmes que vous invoquez.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations - lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes invraisemblances et autres divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires.

Ainsi, pour tenter de démontrer que votre agresseur appartenait toujours aux autorités arméniennes, vous commencez par déclarer (CGRA - p.7) qu'en novembre 2010, il était toujours l'un des gardes du corps du Président de la République de l'Arménie et que c'est en exerçant ses fonctions que vous l'auriez revu, à l'occasion de l'inauguration d'une église arménienne à Kaliningrad. Plus tard (CGRA - p. 9), vous revenez sur vos dires et maintenez la version donnée à l'Office des étrangers en situant l'inauguration de cette église un an auparavant, soit en novembre 2009.

*Cette dernière version (la même que celles données par votre épouse à l'OE et au CGRA), à la supposer établie, nous amène dès lors à penser que vous avez fait montre d'**un réel manque d'empressement à quitter la Russie**, un an après la menace de votre agresseur à Kaliningrad. Un pareil comportement (attendre encore **une année entière** avant de venir tenter de vous réclamer d'une protection internationale) est incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*De même, le fait que vous soyez **retourné en Arménie en juin 2010**, comme le déclare votre épouse (CGRA - p. 3), alors que les personnes que vous dites craindre seraient prétendument des personnes employées par l'équipe présidentielle actuelle, n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Relevons au sujet de ce voyage que vous auriez fait en Arménie en été 2010 que c'est à cette occasion que - toujours selon les dires de votre épouse - vous vous seriez fait délivrer des **passeports internationaux** et que, encore selon les dires de votre femme, c'est avec ces derniers que vous auriez voyagé jusqu'en Belgique (CGRA - pp 2 et 3). Or, à ce sujet, vous prétendez de votre côté n'avoir **jamais** introduit de demande pour que des passeports internationaux russes vous soient délivrés, ne **jamais** en avoir possédés (CGRA - p.3) et vous avez également clairement évité par tous les moyens de répondre à la question de savoir si de faux passeports internationaux vous avaient été fabriqués pour venir en Belgique (CGRA - p. 4).*

Force est également de relever qu'après la confrontation de novembre 2009 que vous auriez eue avec votre agresseur, vous invoquez comme autres faits, d'une part que des individus auraient été à votre recherche et, d'autre part, que la situation des Caucasiens en Russie aurait empiré.

*Concernant les individus qui auraient été à votre recherche, vous déclarez que, lors de l'une de leurs visites, ne croyant pas votre épouse qui leur avait dit que vous étiez absent, ils seraient **entrés** chez vous et auraient **vérifié chacune des pièces de votre domicile** (CGRA - p. 9). Or, votre épouse, elle, déclare **ne jamais leur avoir ouvert** ; ne jamais avoir eu à faire à eux et être toujours parvenue à ne pas avoir à les affronter (CGRA - pp 6 à 8).*

Au sujet de la situation des Caucasiens en Fédération de Russie, relevons que vous n'apportez aucune preuve de l'agression dont votre fille aurait été victime - du fait de ses origines arméniennes. La photographie la montrant avec une "tâche" au menton figurant sur un document belge qui lui a été délivré en décembre 2010 n'établit en rien qu'il s'agit, tel que vous le prétendez (CGRA - p. 10), d'un hématome résultant de coups qu'elle aurait reçus de la part de skinheads un mois auparavant à Kaliningrad.

A cet égard, notons que vous ne déposez pas davantage de preuves ou de témoignages ou d'attestations de vos prétendues (vaines) tentatives de plaintes auprès du Directeur de l'établissement scolaire fréquenté par votre fille et/ou du poste de police auprès duquel vous auriez tenté de vous adresser.

Au vu de ce qui précède, il n'est aucunement permis d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

Vous n'êtes en effet pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, vos actes de naissance à vous, votre épouse et votre fille, votre acte de mariage, votre livret militaire, votre carnet de travail, le dossier médical de votre épouse, votre diplôme, votre permis de conduire et un dvd illustrant des incidents survenus dans d'autres villes russes que celle où vous habitez après votre départ de la Fédération de Russie) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et Madame :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux - M. [S. V.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'aït été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 21 juillet 1951 ainsi que de l'article 3 CEDH.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

3.2. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.3. En l'espèce, les requérants allèguent craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir un garde du corps du président arménien. Que ce dernier ait abusé de son statut pour commettre les actes de maltraitances invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile n'a aucune incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'est pas démontré que ce garde du corps présidentiel aurait commis les actes de maltraitances dont question dans le cadre de ses fonctions.

3.4. Etant donné que l'acteur dont émane la persécution est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat russe, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont les requérants se disent victimes. Il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par les requérants, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si les demandeurs ont accès à cette protection.

3.5. En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales des demandeurs d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

3.6. Il apparaît à l'examen du dossier administratif et de la requête que les requérants n'on fait aucune démarche pour solliciter une protection de leurs autorités nationales et qu'ils n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat russe ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont ils prétendent avoir été victimes, ni que cet Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection.

3.7. Les décisions attaquées ont, en conséquence, rejeté les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, ceux-ci ne démontrant pas qu'ils ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités russes et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté la Russie ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourt en cas de retour en Russie un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article

48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT